



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le

- 9 NOV. 2020

Trail Uewersauer-Performance Club  
Monsieur Nico Peters  
4, rue des Jones  
**L-1818 HOWALD**

**N/Réf.: 97110**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 7 septembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation du « Trail Uewersauer » en date du 15 novembre 2020 sur les territoires des communes de GROSBIOUS, du LAC-DE-LA-HAUTE-SÛRE, d'ESCH-SUR-SÛRE, de BOURSCHÉID, de GOESDORF et de WAHL, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Grosbious, du Lac de la Haute-Sûre, d'Esch-sur-Sûre, de Bourscheid, de Goesdorf et de Wahl, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra les tracés repris sur la carte topographique soumise.
3. **Les différentes stations d'activités et le tracé seront définis en étroite collaboration avec les préposés de la nature et des forêts (Monsieur Jo DALDEIDEN : 621 202 111 pour la commune d'Esch-sur-Sûre et Monsieur Carlo GOEDERS : 621 202 121 pour la commune de Goesdorf).**
4. La manifestation ne pourra se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute activité, illumination et bruit sur le site pendant la nuit sont interdits.
5. Durant chaque manifestation, toute musique amplifiée est interdite.
6. En zone verte, l'utilisation de musique amplifiée est interdite après 23 heures. Le niveau sonore ne pourra dépasser 60 dB.
7. Durant la rencontre, il sera mis en place des toilettes chimiques en nombre suffisant. Toutes les eaux usées des toilettes chimiques seront recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein. La citerne pré mentionnée sera vidangée en cas de nécessité et au plus tard après la rencontre par une entreprise autorisée à cet effet.
8. Les produits chimiques utilisés dans les toilettes ne devront pas contenir des substances difficilement biodégradables telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques à base d'ammonium.
9. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
10. Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol.

11. Aucune construction fixe ou mobile ne sera mise en place.
12. Aucun déplacement de terres et aucun remblai ne seront effectués.
13. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution du sol par des hydrocarbures ou toute autre substance susceptible de nuire à la flore ou à la faune.
14. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur les tracés.
15. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur les tracés.
16. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
17. Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents seront avertis au moins 5 jours ouvrables avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures, etc.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 15 novembre 2020 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber  
Conseillère

Copies pour information :

- Arrondissements NORD et CENTRE-EST
- Communes de Grosbous, du Lac de la Haute-Sûre, d'Esch-sur-Sûre, de Bourscheid, de Goesdorf et de Wahl